

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### DIRECTION DU TRAVAIL

#### AVIS préalable à l'avenant n° 6 du 24 décembre 2014 à la convention collective du travail des hydrocarbures liquides.

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des hydrocarbures liquides de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 6 du 24 décembre 2014 à la convention collective du travail dudit secteur portant sur la revalorisation de la grille de salaire pour l'exercice 2015, l'institution d'une commission paritaire consultative du personnel, l'application des dispositions réglementaires et conventionnelles et le départ à la retraite anticipé pour travaux pénibles signé entre :

*d'une part,*

- la SA Total/STTE/STDP ;
- la SA Pétropol ;
- la SA Pacific Pétroleum et services,

*et d'autre part,*

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- et l'Union des travailleurs des hydrocarbures en Polynésie (UTHP),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 30 décembre 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 6 à la convention collective des hydrocarbures liquides en date du 24 décembre 2014.

Entre :

Les sociétés :

- la SA Total/STTE/STDP, représentées par M. Pierre-Alexandre Vigil, directeur général ;

- la SA Pétropol, représentée par M. Marc Siu, directeur général ;
- la SAS SOMSTAT et la STDO, représentées par M. David Snogan, président ;
- la SA Pacific Pétroleum et services, représentée par M. Albert Moux, président.

Et :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie, représentée par M. Patrick Taaroa, secrétaire général ;
- l'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie, représentée par M. Gilbert Ariitai, secrétaire général.

#### Préambule

A la suite du dépôt de préavis de grève déposé le 5 décembre 2014, différentes rencontres entre les parties ont permis de préciser, d'analyser et de répondre aux revendications exprimées par les salariés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Revalorisation de la grille de salaire pour l'exercice 2015 :

En vertu de l'article 38 de la convention collective des hydrocarbures, les parties conviennent de fixer les salaires minimaux de la grille conventionnelle sectorielle comme suit : 1,5 % à compter du 1er janvier 2015.

Cette augmentation sera revalorisée et établie sur la grille de salaires arrêtée au 31 décembre 2012.

La grille de salaires minimaux retenue est applicable pour l'ensemble du personnel du secteur.

Art. 2. — Commission paritaire consultative du personnel :

— Il est institué une commission paritaire consultative composée au minimum de deux (2) représentants de la direction et de deux (2) représentants du personnel dans les établissements inférieures à 50 salariés, désignés par ces pairs, elle évoluera proportionnellement en fonction de l'effectif dans chaque société.

Les modalités d'organisation et la composition de cette commission seront définies en interne par chaque société en fonction de l'effectif, en concertation avec les représentants du personnel (DP, DS et notamment le CE) dans un délai d'un (1) mois suivant la signature du présent avenant.

Cette commission se réunit entre le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre de chaque année, aux fins d'examiner les propositions d'avancement et/ou de reclassement présentées par les chefs de service et les représentants du personnel pour l'exercice à venir.

Art. 3. — Application des dispositions réglementaires et conventionnelles :

Sur les points 3.1 et 3.2, la direction souhaite clarifier l'intégration ou non de certains éléments listés ci-dessous. Elle s'engage à apporter une réponse au plus tard le 31 janvier 2015. Pour les sociétés intégrant déjà les éléments dont le statut est à vérifier, ces points ne seront pas remis en cause.

## 3-1- Rémunération des heures supplémentaires :

Selon l'article LP. 3332-5 du code du travail, le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le travailleur intéressé, y compris éventuellement, les avantages en nature et les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération qui lui sont normalement attribuées.

Eléments	Statut
Salaires de base	A inclure
Heures travaillées jours fériés	A vérifier
Ancienneté	A inclure
PSP	A inclure
PMPP	A inclure
Avantage en nature « Bon carburant »	A inclure
Avantages en nature « Bon de gaz »	A inclure
Prime de chef d'équipe	A inclure
Prime de chef de quart	A inclure
Prime de remplacement	A inclure
Prime panier	A vérifier
Indemnité de repas	A vérifier
Frais de repas	A vérifier
Heures majorées de nuit	A vérifier
Heures majorées de dimanche	A vérifier
Heures majorées pétrolier	A vérifier
Prime pétrolier	A vérifier
Heures majorées soutage	A vérifier
Prime chauffeur de livraison	A inclure
Prime d'encasement	A inclure
Prime POML	A inclure
Prime Aéronefs	A inclure
Prime de hauteur	A vérifier
Prime de jaugeage	A inclure
Prime densité	A inclure

## 3-2- Rémunération de l'indemnité de congés payés :

Selon l'article 57 de la convention collective et de l'article LP. 3231-16 du code du travail, l'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé une indemnité calculée sur la base du dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé, y compris l'indemnité des congés de l'année précédente, à l'exception de la gratification de fin d'année dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence. Cette indemnité de congés est versée au travailleur le jour de son départ en congé. Elle ne peut être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu au cours de cette période s'il avait continué à travailler.

Eléments	Statut
Salaires de base	A inclure
Heures complémentaires	A inclure
Heures travaillées jours fériés	A inclure
Ancienneté	A inclure
PSP	A inclure
PMPP	A inclure
Avantage en nature « Bon carburant »	A inclure
Avantages en nature « Bon de gaz »	A inclure
Prime de chef d'équipe	A inclure
Prime de chef de quart	A inclure
Prime de remplacement	A inclure
Prime panier	A inclure
Indemnité de repas	A inclure
Frais de repas	A inclure
Heures majorées de nuit	A inclure
Heures majorées de dimanche	A inclure
Heures majorées pétrolier	A inclure
Prime pétrolier	A inclure
Heures majorées soutage	A inclure
Prime chauffeur de livraison	A inclure
Prime d'encasement	A inclure
Prime POML	A inclure
Prime Aéronefs	A inclure
Prime de hauteur	A vérifier
Prime de jaugeage	A inclure
Prime densité	A inclure
Indemnité de congés payés de l'année précédente.	A inclure, le calcul est fait sur 12 mois glissants, la direction se charge de vérifier auprès de son prestataire.

Art. 4.— Départ à la retraite anticipé pour travaux pénibles :

Les organisations syndicales ont sollicité une indemnité de départ à la retraite complémentaire pour le personnel pouvant justifier et remplissant les conditions requises par application de la délibération n° 96-150 du 5 décembre 1996 modifiée, de leur aptitude à bénéficier des dispositions relatives à la retraite pour travaux pénibles.

D'un commun accord, cette demande est suspendue et renvoyée dans le cadre des discussions de la révision de la convention collective du secteur des hydrocarbures liquides.

Dans l'attente d'un accord dans le cadre de la convention collective et pour l'exercice 2015, des négociations internes à chaque société pourront être menées entre la direction et le salarié concerné, ce dernier pourra se faire assister par une personne de son choix avec l'accord de la direction.

Art. 5.— Dispositions particulières :

Les parties signataires ayant trouvé un accord, ont convenu de mettre un terme à la grève déclenchée le jeudi 11 décembre 2014, dès la signature du présent avenant à la convention et de l'accord interne à chaque société.

Les parties signataires, conformément aux dispositions des articles LP. 2341-11 et suivants sollicitent par la présente le chef de service du travail, l'extension des dispositions du présent avenant à l'ensemble des salariés et employeurs compris dans le champ d'application.

Le présent avenant sera déposé à l'inspection du travail et au greffe du tribunal du travail de Papeete par la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2014.

Pour la SA Total/STTE/STDP : M. Pierre-Alexandre VIGIL.

Pour la SA Pétropol : M. Marc SIU.

Pour la SA Pacific Pétroleum et services : M. Albert MOUX.

Pour la SAS SOMSTAT/STDO : M. David SNOGAN.

Pour la Confédération CSIP : M. Patrick TAAROA.

Pour l'Union "UTHP" : M. Gilbert ARIITAI.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES DE STOCKAGES, CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES LIQUIDES applicables à compter du 01-01-2015

Echelon	1e catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie		7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens
1	961,43	162 481	1 006,67	170 127	1 060,96	179 303	1 079,04	182 358	1 215,23	205 375	1 346,95	227 634	1 434,58	242 445	1 682,06	284 268
2			1 021,13	172 571	1 076,34	181 902	1 094,45	184 963	1 233,20	208 411	1 366,53	230 944	1 454,92	245 882	1 706,81	288 450
3					1 091,74	184 505	1 109,81	187 557	1 251,16	211 446	1 386,13	234 255	1 475,24	249 315	1 731,55	292 632
4					1 107,12	187 104	1 125,20	190 158	1 269,13	214 483	1 405,71	237 564	1 495,58	252 754	1 756,32	296 818
5					1 122,48	189 699	1 140,57	192 756	1 287,11	217 521	1 425,29	240 873	1 515,91	256 189	1 781,03	300 995
6					1 137,87	192 301	1 155,99	195 363	1 305,07	220 557	1 444,88	244 185	1 536,25	259 626	1 805,80	305 180
7					1 153,27	194 903	1 171,37	197 962	1 323,03	223 592	1 464,48	247 497	1 556,56	263 058	1 830,57	309 366
8					1 168,62	197 497	1 186,74	200 560	1 340,99	226 627	1 484,07	250 807	1 576,88	266 492	1 855,29	313 545
9					1 184,03	200 101	1 202,13	203 160	1 358,96	229 664	1 503,65	254 116	1 597,21	269 928	1 880,07	317 731
10					1 199,42	202 703	1 217,51	205 758	1 376,93	232 700	1 523,24	257 427	1 620,21	273 815	1 904,79	321 910

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Echelon	1e catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens
1	1 544,10	260 953	1 561,49	263 893	1 766,37	298 517	1 939,26	327 736	2 120,79	358 413	2 215,89	374 485
2	1 566,74	264 780	1 584,14	267 720	1 792,29	302 897	1 967,78	332 555	2 151,89	363 670	2 248,71	380 031
3	1 589,40	268 609	1 606,78	271 546	1 818,24	307 282	1 996,31	337 376	2 183,03	368 932	2 280,69	385 437
4	1 612,04	272 434	1 629,43	275 374	1 844,17	311 664	2 024,84	342 198	2 214,13	374 187	2 312,67	390 842
5	1 634,66	276 258	1 652,09	279 203	1 870,10	316 047	2 053,34	347 014	2 245,26	379 449	2 345,53	396 395
6	1 657,30	280 084	1 674,73	283 029	1 896,04	320 431	2 081,90	351 841	2 276,38	384 708	2 377,51	401 799
7	1 679,97	283 915	1 697,36	286 854	1 921,98	324 815	2 110,39	356 656	2 307,49	389 965	2 410,35	407 349
8	1 702,59	287 737	1 720,01	290 682	1 947,89	329 193	2 138,92	361 478	2 338,60	395 223	2 442,33	412 753
9	1 725,24	291 565	1 742,66	294 510	1 973,82	333 576	2 167,45	366 300	2 369,72	400 483	2 475,19	418 306
10	1 747,88	295 392	1 765,28	298 333	1 999,76	337 960	2 195,99	371 122	2 400,84	405 742	2 507,18	423 713

PSP 5% C6-1E 11 382  
PMPP 5% C8-1E 14 213